

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-063 du **26 MARS 2019**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0050 relative au **projet de démolition et reconstruction d'un supermarché au sein de la zone d'aménagement concerté de Bonneuil Sud situé à Bonneuil-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne**, reçue complète le 26 février 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 26 février 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition d'un supermarché, en la construction d'un supermarché développant environ 2.700 m² de surface de plancher, en l'aménagement d'environ 5.100 m² d'espaces verts et d'environ 4.000 m² de voirie, ainsi qu'un parc de stationnement d'environ 2.000 m² (189 places de stationnement), l'ensemble s'implantant sur un site d'environ 1,4 hectare ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain en partie en friche et en partie imperméabilisé (actuel supermarché avec parking), au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Bonneuil Sud qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 1996 ;

Considérant que le site est caractérisé par la présence d'un corridor fonctionnel de prairies, friches et dépendances vertes identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE), que le projet conduira à l'imperméabilisation d'une partie du site et que le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction (aménagement d'espaces verts et arborés, revêtement végétalisé du parking) ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout

travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé deux études de pollution en 2016 et en 2018 et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures du plan de gestion présenté afin de garantir la compatibilité des sols avec l'usage projeté et qu'en tout état de cause, il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1^{er} juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la réalisation du projet générera des déblais, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier, s'il est possible, leur réemploi sur le site et d'évacuer les déblais excédentaires en filières adaptées ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique que la fréquentation journalière moyenne du magasin sera augmentée de 10 % par rapport à la fréquentation actuelle, qu'une étude de trafic a été réalisée en octobre 2018 sur la base de ce scénario et qu'elle conclut que le réseau routier présente une capacité suffisante pour absorber les nouveaux flux de véhicules ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à 25 semaines et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures pour limiter les nuisances engendrées par les travaux ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, la gestion de l'eau, le patrimoine et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de démolition et reconstruction d'un supermarché au sein de la ZAC de Bonneuil Sud situé à Bonneuil-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Ile-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.